

## Conservation de documents

Vous saviez sans doute que toute personne qui exploite une entreprise ou toute personne qui est tenue de payer ou de percevoir des impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* doit tenir des registres et des livres de comptes.

Mais qu'en est-il de la période de conservation des ces registres et livres de comptes ?

En règle générale, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les registres et les livres de comptes, y compris les comptes et les pièces justificatives qui s'y rapportent, doivent être conservés pendant au moins six ans à compter de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. L'année d'imposition constitue l'exercice pour les sociétés et l'année civile pour tous les autres types de contribuables (incluant les particuliers qui ne sont pas en affaires).

Par exemple, il arrive fréquemment que la disposition d'un bien survienne plusieurs années après son acquisition. Le contribuable pourrait alors se trouver dans une fâcheuse position lorsqu'arrivera le temps de déterminer le gain ou la perte en capital réalisée sur ce bien.

En effet, il appartient au contribuable d'établir le coût en capital du bien vendu et d'en faire la preuve. Si ce contribuable s'est départi des registres et livres de comptes relatifs à l'année d'acquisition de ce bien (comme c'est souvent le cas), il lui sera difficile de faire cette preuve aux autorités fiscales. À défaut de pièces justificatives, les autorités fiscales pourraient alors refuser la perte ou encore augmenter le gain du contribuable.

Bref, l'obligation de conservation s'applique à l'ensemble des contribuables toutefois, une demande d'autorisation de détruire des livres et registres avant l'expiration du délai fixé par la *Loi* peut être effectuée auprès des autorités fiscales.

Nancy Marcotte, fiscaliste, avocate